

COMPTE RENDU

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE

2010

PRESENTS :

M. ROSIER : Maire

Mesdames LEMMEN, WALLEZ et Messieurs CAPELLE, BARUCCI : Adjoint

Messieurs VICENTE, MAUGARS : Conseillers Délégués

Mesdames : BREJON, DEMULDER, MUTTE, et Messieurs : BIENFAIT, LEPEURIEN, PHILIPPE, POT, DROUSIES ET HORGNIES : Conseillers

Madame HAUTION : Directrice Générale des Services

POUVOIRS :

ABSENTS, EXCUSES : Mme LONCHAMP

I – Reprise de la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique de gaz » du SMVS

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-16 et L 5216-1 et suivants,

Vu l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMVS, et notamment les dispositions de l'article 5 de ceux-ci,

Vu le courrier de M. PAUVROS, Président de l'agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que le SMVS dispose, dans ses statuts, au titre de ses compétences (article 3.2.7 de ses statuts), la compétence en matière « d'Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique de gaz ».

Notre commune adhère donc, en qualité à cette compétence au SMVS .

Or, la Communauté d'Agglomération, dans un souci de simplification et de clarification de la coopération intercommunale sur le territoire, en étroite concertation avec la Communauté de communes Sambre Avesnois (CCSA), laquelle mène une démarche de même nature, souhaite que la compétence GAZ, soit exercée dans le cadre communautaire.

Aussi, compte tenu des objectifs de rationalisation de la carte intercommunale, il est proposé que la commune, sollicite la reprise de cette compétence du SMVS étant précise que ce retrait sera effectif à la prise d'un arrêté par le préfet.

Dans le même temps, il appartiendra, conformément aux statuts du SMVS, qu'il délibère également dans les mêmes conditions.

*Le conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,*

Nombre de votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

1/APPROUVE la reprise de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique de gaz » du SMVS.

2/Dit qu'elle prendra effet à compter de la prise d'un arrêté préfectoral de reprise de compétence.

3/AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

4/Dit que la délibération sera notifiée au SMVS et à l'AMVS.

II – Reprise de la compétence « distribution d'eau potable du SMVS

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-16 et L 5216-1 et suivants,

Vu l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMVS, et notamment les dispositions de l'article 5 de ceux-ci,

Vu le courrier de M. PAUVROS, Président de l'agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SMVS dispose, dans ses statuts, au titre de ses compétences (article 3.2.7 de ses statuts), la compétence en matière « distribution d'eau potable».

Notre commune adhère donc, en qualité à cette compétence au SMVS .

Or, la Communauté d'Agglomération, dans un souci de simplification et de clarification de la coopération intercommunale sur le territoire, en étroite concertation avec la Communauté de communes Sambre Avesnois (CCSA), laquelle mène une démarche de même nature, souhaite que la compétence distribution d'eau potable, soit exercée dans le cadre communautaire.

Aussi, compte tenu des objectifs de rationalisation de la carte intercommunale, il est proposé que la commune, sollicite la reprise de cette compétence du SMVS étant précise que ce retrait sera effectif à la prise d'un arrêté par le préfet.

Dans le même temps, il appartiendra, conformément aux statuts du SMVS, qu'il délibère également dans les mêmes conditions.

*Le conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,*

Nombre de votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

1/APPROUVE la reprise de la compétence « distribution d'eau potable » du SMVS.

2/Dit qu'elle prendra effet à compter de la prise d'un arrêté préfectoral de reprise de compétence.

3/AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

4/Dit que la délibération sera notifiée au SMVS et à l'AMVS.

III – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES SAISONNIERS OU OCCASIONNELS

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2EME ALINEA DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que nos dossiers au titre de la Politique de la Ville et plus précisément le CUCS et le CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) étaient jusque fin juin suivis par le GIP, qui mettait à notre disposition ainsi qu'aux communes Neuf-Mesnil et de Férrière La Grande un chargé de mission.

Cette personne intervenait dans notre commune, en moyenne 7h/semaine.

Le GIP se voit priver de son ingénierie ce qui nous prive de notre intervenant.

La prise en charge de l'ingénierie des communes comme la nôtre dites en « second cœur de cible » par l'AMVS a été sollicitée et nous sommes dans l'attente d'une prise de décision de l'agglo.

De ce fait, il nous semble justifié pendant cette période transitoire de recruter un agent non titulaire occasionnel afin d'assurer une continuité dans l'instruction de nos dossiers.

M. Le Maire propose de recruter pour une période de 3 mois renouvelable 1 fois, un chargé de mission de catégorie A, au grade d'Attaché Territorial, 7^{ème} échelon. Il y a donc lieu de délibérer sur ce point.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2^{ème} alinéa ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires à titre saisonnier ou occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Fait le 01.10.2010

Diffusion :

- Membres du conseil municipal
- Classeur Elus
- Mme Haution
- Comptabilité
- Service technique
- Secrétariat de Direction
- Etat Civil
- Registre
- Affichage